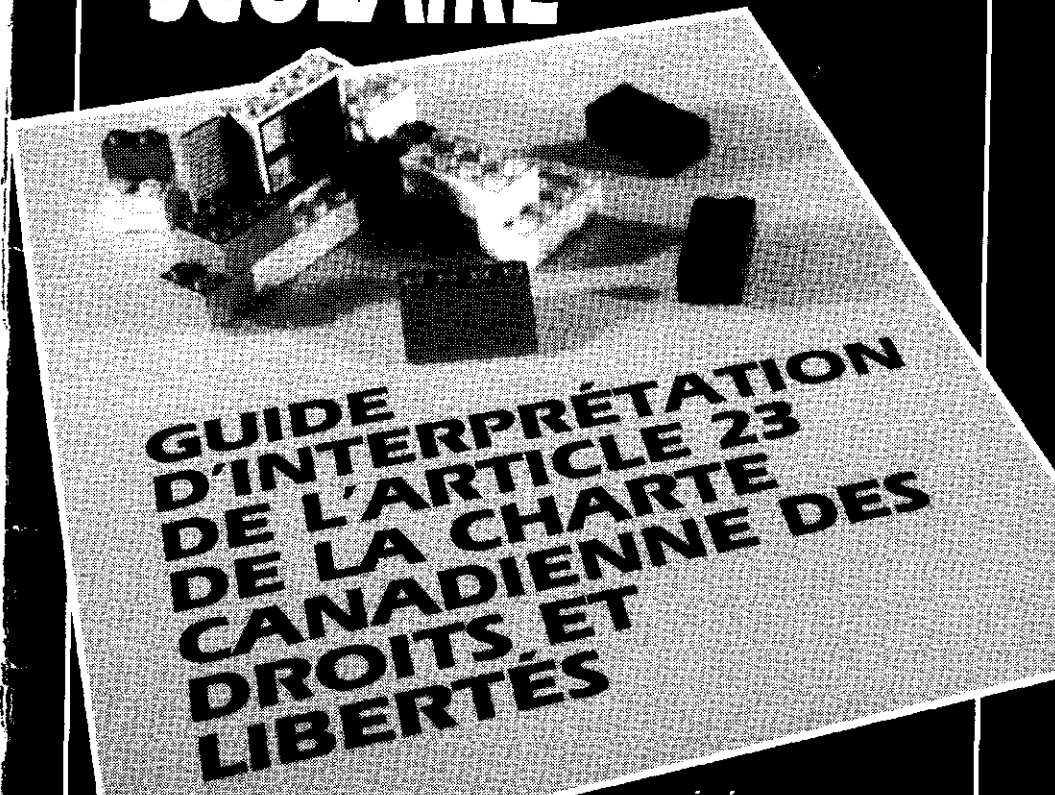


LES DROITS LINGUISTIQUES DANS LE DOMAINE SCOLAIRE



LA FÉDÉRATION DES
FRANCOPHONES HORS QUÉBEC
1986

Michel Bastarache

Les droits linguistiques dans le domaine scolaire :
Guide d'interprétation de l'article 23
de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Fédération des francophones hors Québec
1404-1, rue Nicholas
Ottawa (Ontario)
K1N 7B6

Novembre 1986

PRÉFACE

La présentation de ce guide à la population francophone vivant à l'extérieur du Québec constitue en soi un geste important dans notre vie politique.

L'éducation en français demeure un dossier chaud—de nombreux cas en témoignent—dont les retombées concernent bien plus que de simples structures. C'est en effet un domaine où se rencontrent des valeurs, des aspirations, des intérêts et des enjeux socio-culturels énormes.

Travailler à susciter, à développer et à maintenir des écoles francophones à l'extérieur du Québec, c'est travailler «à prendre sa place» dans les provinces et territoires à majorité anglophone. C'est pourquoi la F.F.H.Q. est fière d'avoir été associée à ce projet dès le début et souhaite que ce guide saura donner le goût d'agir aux parents, conseillers scolaires, enseignants et aux nombreuses personnes qui oeuvrent au développement de l'éducation en français à l'extérieur du Québec.

La Fédération des francophones hors Québec

Le premier vice-président,

Le directeur général,



Serge Plouffe



Aurèle Thériault

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	9
1. Les catégories de personnes protégées	12
a) Le critère de la langue maternelle	13
b) Le critère de la langue d'instruction des parents	14
c) Le critère de la langue d'instruction des enfants	14
2. Les droits garantis	15
a) Le droit à l'instruction	15
b) Le droit à des établissements	17
c) Le droit de gestion	18
3. L'égalité des bénéficiaires	20
4. Les limites	21
a) Les conditions de nombre	21
b) Le territoire sur lequel se fera le regroupement	22
c) Les limites raisonnables découlant de l'article premier de la Charte	23
5. Les recours	24
6. Questions particulières	26
a) Le transport scolaire	26
b) La confessionnalité des écoles	27
7. La préparation d'une action en justice	28
a) Quant au demandeur	28
b) Quant au contexte historique et social	28
c) Quant à l'organisation du réseau scolaire	29
d) Quant à la suffisance des nombres	29
e) Quant au genre d'instruction dispensée	29
f) Quant aux établissements	30
g) Quant au droit de gestion	30
h) Quant au financement	30
i) Quant aux services ministériels	30
j) Quant aux moyens de redressement et au défendeur	30
Conclusion	30
Bibliographie sélective sur les droits scolaires	32

Les minorités, qu'elles soient francophones ou anglophones, accordent inévitablement la priorité à leur langue. Si la langue de la majorité est le seul véhicule d'enseignement dans les écoles d'une province, la minorité est en péril en tant que groupe linguistique. De par sa nature, peut-on dire, elle baigne dans un milieu social où se manifeste sans cesse la langue de la communauté majoritaire. L'école doit faire contrepois à cette ambiance et accorder la première place à la langue minoritaire pour qu'elle puisse devenir un instrument de communication suffisant. La langue est en outre la clef du progrès culturel. Certes, langue et culture ne sont pas synonymes, mais le dynamisme de la première est indispensable à la préservation intégrale de la seconde.

Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Livre II : «L'éducation», 1968, p. 8.

Introduction

Bien que les solutions qu'elle avançait pour garantir le droit des minorités linguistiques à l'éducation dans leur langue soient largement dépassées, la Commission Laurendeau-Dunton sur le bilinguisme et le biculturalisme avait bien identifié le besoin d'adopter des garanties constitutionnelles en cette matière. Il n'y a donc pas de surprise dans la décision des tribunaux de définir les droits découlant de l'article 23¹ de la *Charte canadienne des droits et libertés* comme des dispositions nouvelles, particulières au Canada, lesquelles ont pour but de créer un «code» national pour protéger les minorités linguistiques contre l'assimilation.

1. Cette disposition, qui paraît sous la rubrique *Droits à l'instruction dans la langue de la minorité*, se lit comme suit :

23.(1) Les citoyens canadiens :

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident,
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans la-

L'article 23 de la Charte n'est pas, comme d'autres dispositions du même document constitutionnel, de ceux que l'on rencontre communément dans les chartes et déclarations de droits fondamentaux du même genre. Il n'est pas la codification de droits essentiels, préexistants et plus ou moins universels que l'on voudrait confirmer et peut-être préciser, étendre ou modifier et auxquels on veut surtout conférer une primauté et une intangibilité nouvelles en les enchaissant dans la loi suprême du pays. L'article 23 de la Charte constitue, dans sa spécificité, un ensemble unique de dispositions constitutionnelles, tout à fait particulier au Canada².

L'article 23 tire donc son origine des études de la Commission Laurendeau-Dunton et des projets de réforme constitutionnelle qui y ont fait suite, depuis le livre blanc intitulé *La Constitution et le peuple du Canada*, de 1969, jusqu'au *Projet de résolution* de 1981 qui fut présenté à l'examen du Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada.

Les dispositions constitutionnelles adoptées en 1982 pour garantir les droits scolaires des minorités linguistiques du Canada doivent recevoir, en raison de leur nature même, une interprétation large et généreuse, c'est-à-dire l'interprétation la plus susceptible de satisfaire à l'objectif de protection des minorités dans chaque cas particulier qui est porté devant les tribunaux. Cette approche, adoptée par tous les tribunaux qui se sont penchés sur l'article 23, y compris la Cour suprême du Canada, amènera ceux-ci à faire appel au contexte socio-

quelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

- a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité;
- b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

2. *Quebec Association of Protestant School Boards c. P.G. du Québec*, [1984] 2 R.C.S. 66, p. 79.

démographique et à l'histoire pour définir comment l'article 23 peut corriger les injustices du passé. La Cour suprême du Canada s'exprime ainsi :

Cet ensemble de dispositions, le constituant ne l'a pas adopté dans l'abstrait. Quand il l'a adopté, il connaissait et il avait à l'esprit le régime juridique réservé aux minorités linguistiques anglophones et francophones relativement à la langue de l'enseignement par les diverses provinces du Canada. Il avait également à l'esprit l'histoire de ces régimes juridiques, tant l'histoire relativement ancienne ... que l'histoire relativement récente ... A tort ou à raison, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient d'en décider, le constituant a manifestement jugé déficients certains des régimes en vigueur au moment où il légiférait, et peut-être même chacun de ces régimes, et il a voulu remédier à ce qu'il considérait comme leurs défauts par des mesures réparatrices uniformes, celles de l'article 23 de la Charte, auxquelles il conférait en même temps le caractère d'une garantie constitutionnelle³.

Cette interprétation de l'article 23 fera dire aux tribunaux que celui-ci a un caractère essentiellement «réparateur», ce qui signifie que les provinces ont le devoir de légiférer pour le mettre en oeuvre sur le plan provincial. Pour le ministre de la Justice de l'époque, comme pour la Cour suprême du Canada, il est clair que l'article 23 vise à créer des droits uniformes pour les minorités linguistiques, droits dont le contenu serait défini en partie conformément à ce qui a toujours été reconnu aux anglophones du Québec⁴.

Si l'article 23 assure à certaines personnes une protection constitutionnelle, celles-ci pouvant exercer des recours devant les tribunaux pour faire respecter le droit à l'instruction dans la langue de la minorité ou le droit à l'instruction dans des établissements de la minorité pour leurs enfants, celui-ci a aussi l'aspect d'un droit social et collectif. Cette conclusion résulte du fait que les droits découlant de l'article 23 sont attribués à une collectivité et qu'ils nécessitent, de toute évidence, une mise en oeuvre collective.

3. *Ibid.*, p. 79 et 80.

4. Comité mixte sur la Constitution, 1^{re} session, 32^e Législature, 48 : 115, 116; *Quebec Association of Protestant School Boards c. P.G. du Québec*, précité, p. 84.

Le droit à l'instruction dans la langue de la minorité existe dès lors qu'une personne visée par l'article 23 peut le revendiquer; la mise en oeuvre de ce droit sera toutefois sujette à l'existence d'un nombre minimal de titulaires de ce droit. Il en va de même pour le droit à un établissement de la minorité. La particularité principale du droit social et collectif réside cependant dans le fait que ce droit ne peut avoir de portée concrète sans l'intervention de l'État. Or, l'État qui intervient pour mettre en oeuvre l'article 23 devra le faire en insistant sur le lien entre l'éducation, la langue et la culture du groupe minoritaire. C'est ce qu'a confirmé, sur le plan des principes, la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*⁵ et, dans le contexte de l'article 23, la Cour d'appel de l'Ontario. L'école, c'est aussi un milieu de vie et un centre de promotion sociale.

L'instruction dans la langue de la minorité, l'établissement de la minorité, ce sont là des expressions qui prendront tout leur sens lorsque les tribunaux sauront lire dans l'article 23 une protection à la fois pour l'individu qui le revendique et pour la collectivité minoritaire qu'il est destiné à immuniser contre les dangers de l'assimilation. Il s'agit là d'une protection non seulement contre l'arbitraire des administrations locales, mais aussi contre l'incurie des législatures provinciales. L'article 23 constitue en effet une norme fondamentale supérieure à toute norme provinciale; elle n'est pas sujette à l'exercice du pouvoir des provinces de déroger à certains articles de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle s'impose à tous de façon absolue.

1. Les catégories de personnes protégées

Les droits linguistiques découlant de l'article 23 sont reconnus à certaines catégories de personnes spécifiques. Avant d'examiner ces catégories, il faut néanmoins signaler que certaines conditions générales sont applicables à toutes les catégories. Ainsi, seuls les citoyens canadiens sont protégés; cette condition signifie qu'une personne ne peut invoquer l'article 23, si elle ne détient pas à ce moment-là la citoyenneté canadienne. De la

5. [1985] 1 R.C.S. 721; 19 D.L.R. (4th) 1.

même manière, celui ou celle qui veut invoquer l'article 23 devra établir qu'il est résident de la province où il désire avoir accès soit à l'instruction dans la langue de la minorité, soit à l'instruction dans des établissements de la minorité pour son enfant.

L'article 23 établit des droits en faveur des parents. Ce terme n'est pas défini, mais il doit s'interpréter de façon généreuse. Il suffira donc que l'un des parents se qualifie aux termes de l'article 23 pour que ses enfants puissent tirer bénéfice de l'instruction pour la minorité. De la même manière, il est possible de prétendre que le titulaire de l'autorité parentale, tel le tuteur d'un orphelin ou un parent adoptif, pourra se prévaloir de l'article 23 pour le bénéfice de l'enfant dont il a la garde.

Bien que le bénéfice de l'article 23 doive s'étendre en tout premier lieu à la minorité linguistique provinciale, il est évident que bon nombre de personnes visées par l'article 23 ne seront pas capables de s'exprimer dans la langue minoritaire. Cette situation posera des problèmes de mise en oeuvre. Ces problèmes ne sont toutefois pas insurmontables, comme en fait foi un jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Minority Language School Board No. 506*, où le tribunal a reconnu que des limites raisonnables pourront être imposées aux droits de l'élève qui risque de retarder toute une classe.

a) *Le critère de la langue maternelle*

La première catégorie de personnes protégées est définie en fonction de la langue maternelle des parents. Ce critère n'est pas applicable au Québec en raison des conflits qui avaient été soulevés concernant l'application des tests linguistiques sous le régime de la *Loi sur la langue officielle* (Loi 22). Hors du Québec, ce critère est le plus important et il ne semble pas soulever de difficultés d'application. Dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*⁷, la Cour a accepté les conclusions d'experts

6. (1983), 48 R.N.-B. (2^e) 361.

7. *Supra*, note 6.

qui ont témoigné qu'il est possible d'établir la langue maternelle dans 98% des cas, et ce, en cinq minutes. La *Charte* fournit elle-même une définition de la langue maternelle : c'est la première langue apprise et encore comprise. Pour le moment, les provinces acceptent une simple déclaration pour établir la langue maternelle, bien que l'article 23 prévoit implicitement la possibilité de tests.

b) Le critère de la langue d'instruction des parents

La deuxième catégorie de personnes protégées porte sur la langue d'instruction au primaire de l'un des parents. L'interprétation de cette clause ne semble pas non plus faire difficulté. On considère généralement qu'il n'est pas nécessaire d'établir que le parent a fait toutes ses études primaires dans la langue de la minorité, mais il n'y a pas consensus sur la proportion des études qui devraient avoir été faites dans la langue minoritaire. Bien entendu, ce critère n'impose en rien la connaissance actuelle de la langue minoritaire. Vu l'inapplicabilité du critère de la langue maternelle au Québec, il est certain que le présent critère est celui qui y tient le premier rôle.

c) Le critère de la langue d'instruction des enfants

Les parents d'un enfant qui a reçu, au Canada, son enseignement primaire dans la langue minoritaire peuvent réclamer la protection de l'article 23 pour leurs autres enfants. Ce critère paraît important dans le contexte québécois, où le critère de la langue maternelle n'est pas applicable, parce que de nombreux anglophones qui y vivent n'ont pas reçu l'instruction primaire au Canada et que nombre d'allophones veulent envoyer leurs enfants dans des établissements scolaires de langue anglaise. Il soulève cependant des difficultés d'application importantes. Un résident du Québec pourra-t-il inscrire l'un de ses enfants à une école de langue anglaise de l'Ontario pour une année et bénéficier par la suite de la protection de l'article 23 pour toute sa famille? Hors Québec, un anglophone pourra-t-il inscrire l'un de ses enfants dans une école d'immersion française et bénéficier par la suite du droit d'inscrire tous ses enfants dans les établissements de la minorité, même si ces enfants ne parlent pas la langue de la minorité? Nous reviendrons plus loin sur le

problème des programmes d'immersion française. Il y a cependant lieu de noter ici que la gestion scolaire étant actuellement dans les mains de la majorité, sauf au Nouveau-Brunswick, dans une certaine mesure au Québec, et bientôt en Ontario, les décisions concernant l'admission des élèves dans les établissements de la minorité pourraient servir à élargir cette catégorie de titulaires des droits garantis par l'article 23.

Il faut se demander, au terme de cette énumération, si les catégories ci-devant sont exclusives ou si elles peuvent être élargies ou limitées par une loi provinciale. La Cour suprême du Canada a déclaré que les catégories en question sont immuables et que leur modification atteindrait la substance même des droits⁸. Il semble donc que l'élargissement des catégories soit interdit, aussi bien que leur compression. Cette solution est d'ailleurs la seule qui soit compatible avec l'aspect social et collectif de l'article 23, l'afflux d'élèves de la majorité dans les établissements de la minorité ne pouvant servir qu'à transformer ceux-ci en écoles d'immersion. De fait, le contrôle de la minorité sur ses établissements constituera la meilleure garantie de maintien de l'intégrité des établissements minoritaires.

2. Les droits garantis

a) *Le droit à l'instruction*

Ce droit est au centre de la garantie qui résulte de l'adoption de l'article 23. Il doit être interprété en fonction des objectifs poursuivis par le constituant en 1982. Or, il est clair que l'article 23 a été adopté pour éliminer les faibles possibilités d'instruction dans la langue minoritaire hors Québec et pour mettre toutes les minorités linguistiques du Canada sur un pied d'égalité, à l'abri des actions abusives des législatures provinciales⁹. Il a été adopté pour permettre aux minorités linguistiques de résister à l'assimilation, de récupérer ceux qui, parmi leurs enfants, ont

8. *Quebec Association of Protestant School Boards c. P.G. du Québec*, [1984] 2 R.C.S. 66, p. 84.

9. *Renvoi sur les droits scolaires en matière linguistique en Ontario* (1984), 10 D.L.R. (4th) 491, p. 512-514.

perdu l'usage de leur langue maternelle, et d'exercer leur droit à la mobilité, partout au Canada.

L'intention du constituant n'a jamais été de créer un droit d'accès général à deux systèmes d'enseignement parallèles, ni de permettre à tous de revendiquer le droit d'être éduqué dans sa langue seconde. Il visait spécifiquement les minorités et leur offrir la garantie de programmes scolaires offerts dans leur langue, reflétant leur culture et leurs valeurs, dans des établissements qui pourront être considérés comme les leurs, ces services étant d'égale qualité à ceux offerts à la majorité et payés sur les fonds publics. Cela suppose, bien entendu, que l'instruction dans la langue de la minorité sera dispensée pour toutes les années de l'enseignement primaire, que le programme sera intégralement dans la langue minoritaire et que la garantie s'étendra aux programmes spécialisés (les cours de métiers, par exemple) et aux programmes destinés à des clientèles particulières (les handicapés, par exemple).

Dans ce contexte, il paraît certain que les droits reconnus à l'article 23 sont totalement distincts de ceux que revendiquent les personnes qui désirent avoir accès à des classes d'immersion française. La preuve faite devant les tribunaux concernant la nécessité d'établissements homogènes pour les minorités linguistiques¹⁰, de même que les études les plus récentes sur la question¹¹ sont concluantes. Bien que la langue usuelle des enfants ne soit pas prise en ligne de compte pour définir les catégories de titulaires sous le régime de l'article 23, celui-ci prévoit la mise en place et le maintien d'un programme et d'établissements de la minorité, et non un programme et des établissements destinés à enseigner à la majorité la langue de la minorité. Les programmes d'immersion ne peuvent pas faire le pont entre les deux principaux types d'instruction. Ils visent une clientèle majoritaire et se distinguent des programmes de la minorité par leur orientation culturelle, le matériel pédagogique,

10. *Mahé c. La Reine* (1985), 39 Alta. L.R. (2d) 215; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, précité; *Rencoi ontarien*, précité.

11. *Éducation et besoins des Franco-Ontariens : Le diagnostic d'un système d'éducation*, Toronto, Conseil de l'éducation franco-ontarienne, 1985.

les techniques d'apprentissage, le rythme de progression dans les divers sujets et l'allocation de temps d'enseignement dans la langue première et la langue seconde¹².

L'immersion française ne constitue donc pas une forme d'instruction dans la langue de la minorité hors Québec, au sens de l'article 23. Elle ne peut servir à établir chez un parent le statut requis pour qu'il se prévale de l'article 23 et ne peut non plus constituer pour un gouvernement provincial ou un conseil scolaire un moyen légitime de remplir ses obligations aux termes de l'article 23.

L'instruction dans la langue de la minorité désigne un programme scolaire dont les buts et les moyens s'accordent avec les besoins spécifiques de la minorité. Cette instruction suppose le recrutement d'enseignants qualifiés, des équipements, des manuels scolaires et d'autre matériel pédagogique. Elle suppose une certaine planification scolaire, des services de soutien et de conseillers, des activités culturelles et des loisirs scolaires, le transport scolaire, tout ce qui est nécessaire à l'octroi d'un service d'égale qualité pour la minorité.

b) Le droit à des établissements

Lorsque les nombres le justifient, l'instruction dans la langue de la minorité doit être dispensée dans des établissements de la minorité. En anglais, le mot «*facilities*» est employé, ce qui n'a pas été sans soulever certaines difficultés d'interprétation. Il est aujourd'hui admis, cependant, que le terme «établissements» désigne des écoles¹³. Dans ces écoles, il faudra retrouver un milieu culturel et une administration reflétant la langue et les valeurs de la minorité, cette exigence découlant de l'objectif véritable de l'article 23 et de son interprétation à la lumière de l'article 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lequel impose une interprétation de la Charte qui soit respectueuse du patrimoine multiculturel des Canadiens.

12. *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, précité, p. 390.

13. L'arrêt *Mahé et le Renvoi ontarien*, précités.

Comme dans le cas de l'instruction dans la langue de la minorité, il faut reconnaître la nécessité que les établissements en question soient homogènes. Les écoles mixtes ou bilingues sont, à n'en plus douter, des milieux qui favorisent l'assimilation et au sein desquels les minorités font face à des difficultés d'apprentissage qui se traduisent par des taux d'abandon très élevés¹⁴.

c) Le droit de gestion

Le droit de gestion par la minorité de ses établissements n'est pas prévu explicitement dans l'article 23. De fait, les travaux du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution indiquent qu'on a volontairement écarté en 1981 cette garantie de l'article 23. Néanmoins, la Cour d'appel de l'Ontario, et après elle la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, ont reconnu que l'établissement ne pouvait pas être considéré comme établissement «de la minorité» sans qu'un certain degré de contrôle ne soit accordé à celle-ci. Les tribunaux ont donc choisi de donner une interprétation généreuse à l'article 23, reconnaissant que son caractère réparateur ne pouvait être admis efficacement que dans les cas où la minorité peut contrer les effets néfastes du refus historique des conseils scolaires de répondre à ses attentes légitimes.

La définition du contenu de ce droit présente de grandes difficultés, d'abord parce que le droit est implicite et ensuite parce qu'il constitue une limite aux pouvoirs reconnus aux législatures provinciales aux termes de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les tribunaux ont inclus au nombre des pouvoirs de gestion de la minorité :

- l'administration des fonds nécessaires pour le fonctionnement de ces établissements;
- la nomination et la supervision des personnes responsables des programmes scolaires et des établissements;
- le recrutement et le déploiement des enseignants et du personnel de soutien;
- les ententes en vue de la prestation de l'instruction et des services auxiliaires.

¹⁴. Rapport *Éducation et besoins des Franco-Ontariens*, précité.

Pour donner effet au droit de gestion, il faut cependant qu'il y ait une certaine représentation de la minorité au sein du conseil scolaire. En Ontario, l'examen de cette question s'est fait à l'occasion du dépôt d'un livre blanc annonçant un projet de loi qui avait pour but de garantir la représentation de la minorité au sein des conseils scolaires; la Cour d'appel jugea ce projet conforme à l'article 23. En Alberta, la Cour du Banc de la Reine approuva le jugement ontarien et indiqua que le régime d'égalité mis en place au Nouveau-Brunswick allait au-delà des obligations constitutionnelles prévues à l'article 23.

Le modèle néo-brunswickois est le résultat d'un effort louable pour donner réalité aux droits scolaires de la minorité, effort qui a résulté de revendications soutenues formulées par les Acadiens. Suivant ce modèle, les conseils scolaires sont établis en fonction de la langue d'enseignement; dans la région où le groupe minoritaire est plus restreint, un conseil scolaire minoritaire est établi pour gérer de façon exclusive l'établissement ou les établissements de la minorité. Le libre choix de la langue d'enseignement est maintenu, à la condition, toutefois, que l'élève ait une connaissance suffisante de la langue d'enseignement choisie. Deux cartes scolaires superposées couvrent tout le territoire de la province.

Au Québec, la gestion est assurée aux anglophones par le biais de la confessionnalité. Un projet visant à remplacer les commissions scolaires confessionnelles par des commissions scolaires linguistiques a échoué : la Cour supérieure a estimé que le projet portait atteinte aux droits garantis par l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁵.

Au Manitoba, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, des contestations judiciaires en matière scolaire ont été amorcées ou sont sur le point de l'être. Dans tous les cas, le droit de gestion de la minorité sera invoqué. En Alberta, l'affaire *Mahé*¹⁶ est en appel; les demandeurs feront

15. *Commission des écoles catholiques de Montréal c. P.G. du Québec*, Cour supérieure, district de Montréal, le 25 juin 1985, inédit.

16. *Supra*, note 10.

valoir que le droit à l'égalité inhérent à l'article 23 et renforcé par l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit aux francophones de l'Alberta le même véhicule de gestion que celui qui est reconnu à la majorité, soit un conseil scolaire homogène.

3. L'égalité des bénéficiaires

En adoptant l'article 23, le constituant a voulu réaliser dans le domaine scolaire l'égalité des langues officielles. Cette égalité n'est certes pas absolue, mais elle se traduit par la volonté de créer une norme nationale et un équilibre entre les droits de la minorité anglophone au Québec et ceux des minorités francophones hors Québec. Le constituant a voulu faire plus qu'éliminer la discrimination linguistique en matière scolaire; il a voulu constituer un droit de créance en faveur des minorités linguistiques. La Cour d'appel de l'Ontario a reconnu l'application du principe d'égalité à l'article 23 en déclarant que les services dispensés aux termes de cet article devront être d'égale qualité à ceux dispensés à la majorité. Dans un jugement rendu en juillet 1986 dans l'affaire *Marchand c. Simcoe County Board of Education*¹⁷, la Cour du Banc de la Reine de l'Ontario a appliqué ce principe sans en dévier.

L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit aussi un régime d'égalité et condamne toute forme de discrimination. Certains chefs de discrimination y sont énumérés, mais ils ne constituent pas une liste exclusive. Il est permis de conclure que la discrimination linguistique est couverte par l'article 15. Cette conclusion a d'ailleurs été reconnue dans *Paquette c. La Reine*, en Alberta, et *La Reine c. Tremblay*¹⁸, en Saskatchewan. Or, il est possible d'argumenter qu'une loi scolaire qui ne prévoit pas un régime pédagogique pour l'enseignement dans la langue de la minorité, qui ne prévoit pas les conditions dans lesquelles se fera le regroupement des enfants pour l'enseignement à la minorité, ni les critères pour la création des établissements devant les servir, a pour effet de

17. (1984), 10 C.B.R. 169.

18. (1985), 41 Sask. R. 49 (Banc de la Reine).

créer une discrimination systémique envers la minorité. Cette forme de discrimination cachée se manifeste par l'effet négatif sur la minorité d'un régime scolaire apparemment neutre.

Les minorités linguistiques doivent avoir une chance égale de recevoir leur instruction dans la langue minoritaire et des établissements homogènes dont elles auront la gestion, lorsque les nombres le justifient. Cette condition suppose une action législative et administrative pour répondre à leurs besoins propres. L'égalité sera assurée dès lors que chaque groupe linguistique se sera vu accorder les moyens nécessaires pour lui permettre d'atteindre, compte tenu de sa situation particulière, un degré de services comparable.

4. Les limites

a) *Les conditions de nombre*

L'article 23 crée deux critères pour déterminer les nombres suffisants pour donner effet, d'une part, au droit à l'instruction dans la langue de la minorité, d'autre part, au droit à des établissements de la minorité. Ces critères sont fondés sur la «raisonnabilité», aussi est-il impossible d'établir un nombre fixe qui sera applicable dans toutes les situations. Dans l'affaire *Mahé c. La Reine*¹⁹, le juge Purvis a identifié un certain nombre de critères qui devraient être considérés par l'autorité chargée de décider la question; ceux-ci comprennent l'emplacement géographique, les voies de transport, l'âge des enfants. Il a aussi mentionné le coût imputable à ce regroupement. Sur ce point, nous croyons qu'il a fait erreur, les considérations administratives ne pouvant faire échec à la mise en oeuvre d'un droit constitutionnel²⁰.

Il est important de noter que les critères d'application générale pour l'ouverture de classes ou d'écoles dans une province ne pourront pas nécessairement servir à régir le cas de la minorité. Il faut en effet que les critères appliqués se rapportent à l'objectif

19. *Supra*, note 10.

20. *Singh c. Le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177.

particulier de la mise en oeuvre généreuse de l'article 23. Le nombre minimal requis ne peut être fixé de façon arbitraire, mais il doit, dans chaque cas, être justifié par l'autorité qui l'invoque.

Le problème crucial qui se pose sous ce rapport est certes de déterminer qui sera appelé à trancher la question du nombre suffisant. La Cour d'appel de l'Ontario, saisie de la question, a décidé que la législature provinciale ne peut créer de pouvoir discrétionnaire absolu dans ce domaine, mais qu'elle doit à tout le moins fixer les critères applicables au regroupement. Le problème de la délégation d'autorité soulève celui de la définition du territoire de référence, puisque tout conseil scolaire voit son autorité limitée à un territoire précis.

b) Le territoire sur lequel se fera le regroupement

La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que les conditions de nombre ne peuvent être assujetties aux possibilités de regroupement au sein des frontières actuelles des conseils scolaires. Selon la Cour, le regroupement prescrit par l'article 23 renvoie seulement aux possibilités matérielles de ce faire; les structures scolaires n'ayant rien d'absolu, rien ne s'opposerait à ce que l'on redéfinisse les frontières scolaires, à ce que l'on superpose des structures autonomes, à ce que l'on trouve d'autres moyens administratifs pour mettre en oeuvre l'article 23.

La solution la plus simple sera de prévoir la nécessité d'ententes entre conseils scolaires limitrophes. Cette solution n'est cependant pas sans soulever la question de la négation du droit de gestion qui résulterait du fait que certains enfants seraient éduqués dans les établissements d'un conseil scolaire différent de celui du lieu de résidence de leurs parents. Cette difficulté illustre bien la nécessité pour les provinces de réviser en profondeur leur loi scolaire pour l'ajuster au nouveau régime constitutionnel.

Au Nouveau-Brunswick, après avoir mis à l'essai le système de représentation garantie pour la minorité, le gouvernement a adopté le régime de l'autonomie des groupes linguistiques, lequel s'est réalisé grâce à l'adoption de deux cartes scolaires superposées. Ce modèle est certainement celui qui permet de

réaliser pleinement le principe d'égalité que sous-tend l'article 23.

c) Les limites raisonnables découlant de l'article premier de la Charte

Très peu de jurisprudence porte sur l'article 23. Il a cependant déjà été reconnu par la Cour suprême du Canada que la limite à ce droit qui résulterait de l'application de l'article premier ne peut pas équivaloir à la négation du droit garanti²¹. De fait, lorsqu'une garantie comporte ses propres limites (conditions de nombre, par exemple), il est difficile d'imaginer en quoi de nouvelles limites pourraient être imposées.

Ce raisonnement est applicable à la distinction entre la substance du droit et ses modalités d'exercice. Lorsqu'une disposition législative ou réglementaire provinciale a pour effet d'empêcher complètement l'exercice du droit à l'instruction, du droit aux établissements d'enseignement homogènes ou du droit à la gestion scolaire, elle doit être considérée comme portant atteinte au contenu même de l'article 23. Cette situation peut se produire lorsque la disposition porte sur l'accès à l'instruction, l'instruction bilingue ou par immersion française, les écoles mixtes, le transport scolaire, les conseils consultatifs ou tout pouvoir discrétionnaire permettant de telles violations.

Il y a cependant des cas où l'article premier pourra être invoqué. Dans ces cas, la limite devra être justifiée comme résultant d'une règle de droit, poursuivant un objectif social légitime et prévoyant un moyen proportionné à cet objectif. La limite ne pourra dépendre d'une discrétion administrative. Elle devra être «raisonnable» eu égard au caractère réparateur de l'article 23.

Une province peut-elle imposer l'enseignement de l'anglais dans un établissement français en Alberta? Est-ce là une limite raisonnable? La même limite est-elle raisonnable si la province impose l'enseignement de l'anglais durant 20% des heures de contact? Une province peut-elle fusionner ses classes d'immersion et ses classes françaises hors Québec? Est-ce là une limite raisonnable, dans certains contextes, au droit de la minorité

21. *Quebec Association of Protestant School Boards c. P.G. du Québec*, précité.

francophone à des établissements homogènes?

Tous les cas sont des cas d'espèce. Dans l'affaire *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*²², la Cour du Banc de la Reine a reconnu qu'un conseil scolaire de langue française pourrait refuser d'admettre dans une classe un enfant qui ne parle pas cette langue et qui, de ce fait, empêcherait tous les autres élèves de progresser normalement. Il serait possible de placer un tel enfant dans une classe d'accueil (ou à défaut, une classe d'immersion) pour lui permettre de se préparer à intégrer la classe française.

5. Les recours

Le constituant a certainement voulu que l'article 23 produise des effets réels, aussi l'article 23 permet-il de mettre en cause l'ensemble des structures scolaires d'une province. Si l'article 23 doit favoriser la création d'écoles homogènes, autant que faire se peut, s'il doit permettre de remplacer l'immersion dans la langue de la minorité par l'instruction dans cette même langue, s'il doit assurer aux minorités linguistiques la gestion exclusive de leurs établissements, il faut conclure à l'inconstitutionnalité de tout régime scolaire qui sanctionne les violations actuelles de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La compétence provinciale en matière d'éducation doit s'exercer de façon positive. Elle demeure intacte pour ce qui est des mécanismes de mise en oeuvre des droits, mais non en ce qui concerne leur contenu. Les régimes scolaires dont les structures ont pour effet de modifier le contenu de l'article 23 ne peuvent subsister seuls; ceux qui donnent une réalité à ces droits peuvent être maintenus. Il y a donc une obligation pour les provinces de légiférer en vue de mettre en oeuvre l'article 23, comme le rappelait la Cour d'appel de l'Ontario dans le renvoi de 1984 :

The judiciary is not the sole guardian of the constitutional rights of Canadians. Parliament and the Provincial legislatures are responsible to ensure that the rights conferred by the Charter are upheld. Legislative action in the important field of education is much to be

22. *Supra*, note 6.

preferred to judicial intervention. Minority linguistic rights should be established by general legislation assuring equal and just treatment to all rather than by litigation²³.

Devant l'inaction des législatures provinciales, on peut se demander toutefois quels moyens juridiques sont ouverts au simple citoyen. Ceux-ci sont prévus de façon générale à l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Cet article permettra à celui qui est protégé par l'article 23 d'établir une violation de ses droits et de demander un moyen de redressement. L'article 24 ouvre la voie à tous les moyens; jugement déclaratoire, injonction, *mandamus*, dommages-intérêts...

Lorsque l'atteinte aux droits résulte d'une loi ou d'un règlement qui sont en conflit avec les termes de l'article 23, le demandeur pourra aussi invoquer le paragraphe 52(1) de la Charte :

La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada : elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Cet article autorise le tribunal à invalider tout texte inconstitutionnel. Il reconnaît cependant un recours négatif en ce sens que la déclaration d'inconstitutionnalité ne fera que créer le vide juridique. Au Canada, les tribunaux n'acceptent pas d'ordonner à la législature d'adopter une loi et ils se refusent à préciser le contenu de la loi qui devrait être adoptée pour donner effet à la Constitution. Aux États-Unis, les tribunaux ont accepté de jouer un rôle beaucoup plus actif. Il est possible que les choses évoluent tranquillement dans cette direction avec l'avènement de la Charte; tout dépendra de l'attitude des législatures récalcitrantes. Depuis peu, les tribunaux canadiens ont reconnu la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts pour la violation

23. *Re Minority Language Educational Rights* (1984), 10 D.L.R. (4th) 491, p. 547.

de droits constitutionnels²⁴. C'est un premier pas dans la voie du recours spécial.

6. Questions particulières

a) *Le transport scolaire*

Les problèmes que posent les décisions relatives au transport scolaire sont reliés à l'ouverture de classes et d'établissements pour la minorité. La question fondamentale consiste à établir si un conseil scolaire peut se servir du transport scolaire pour éviter de créer des classes ou des établissements pour la minorité. Un conseil scolaire pourra-t-il, à la rigueur, transporter tous les enfants appartenant à un groupe minoritaire vers un établissement régi par un autre conseil scolaire et, de cette manière, éviter de créer un service, tout en pouvant prétendre avoir rempli ses obligations constitutionnelles?

Les solutions pratiques sont difficiles à préciser. Il faudra analyser chaque situation, en tenant compte du fait que le transport vers un établissement situé en dehors du lieu de résidence doit être considéré comme un moyen subsidiaire pour donner accès à l'instruction dans la langue de la minorité, un moyen auquel on ne peut donc recourir que lorsque les nombres ne sont pas suffisants dans le lieu de résidence. Ici encore, il faudra rejeter toute tentative d'un conseil scolaire de recourir à des nombres arbitraires ou d'application générale et résister à toute tentative de regroupement qui serait limitée par des frontières scolaires préétablies.

Il faudra aussi examiner chacun de ces cas en cherchant à voir si le groupe minoritaire est sujet à des mesures moins favorables que celles qui sont applicables à la majorité, lorsque les circonstances sont semblables. Tout traitement discriminatoire pourra être attaqué.

24. *Crossman c. La Reine* (1984), 12 C.C.C. (3d) 547.

b) La confessionnalité des écoles

L'article 29 de la Charte préserve le droit aux écoles confessionnelles, reconnu à l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ce droit a une portée concrète au Québec, en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta et dans les deux territoires. Son contenu exact fait actuellement l'objet de débats en Ontario et au Québec, où l'on tente de régler l'épineuse question de sa coexistence avec les droits reconnus à l'article 23.

L'article 93 vise à garantir aux groupes religieux déjà protégés par une loi au moment de l'entrée de leur province dans la Confédération qu'ils pourront continuer de jouir de l'instruction suivant les préceptes de cette religion et d'élire des syndics pour gérer les établissements chargés de cette instruction. Le contenu des droits garantis est défini en fonction des termes mêmes de la loi pré-confédérative. Ce même article 93 accorde aux provinces des pouvoirs très vastes en matière d'éducation, pouvoirs qui sont aujourd'hui également limités par l'article 23 de la Charte. Les provinces peuvent néanmoins modifier leur système scolaire, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte aux droits garantis²⁵.

La mise en oeuvre de l'article 23 doit donc se faire sans qu'il ne soit porté atteinte aux droits confessionnels reconnus à l'article 93. Il a cependant été établi dans le *Renvoi ontarien* que l'article 23 est applicable au réseau des écoles confessionnelles aussi bien qu'à celui des écoles publiques. La coexistence de ces deux droits peut être assurée dans le cadre de conseils scolaires linguistiques comportant un secteur public et un secteur confessionnel. Cette solution est respectueuse des droits confessionnels existants, qui sont définis comme suit dans l'affaire *Roman Catholic Separate Schools for Tiny c. The King* :

«Les droits ou privilèges relatifs aux écoles catholiques» comporteraient, de façon générale, la gestion de ces écoles par leurs propres conseillers scolaires, l'enseignement par des enseignants

25. *Board of Trustees of Roman Catholic Separate Schools of Belleville c. Granger* (1878), 25 Gr. 570; *Ottawa Roman Catholic Separate School Trustees c. Ottawa Corporation*, [1917] A.C. 76; *Greater Hull School Board c. P.G. du Québec* (1985), 56 N.R. 99.

qualifiés ayant la même croyance religieuse, utilisant seulement des manuels autorisés et assujettis au pouvoir central de réglementation, ainsi que l'enseignement confessionnel. Ainsi, le caractère confessionnel portait tant sur l'enseignement, la gestion, l'atmosphère que l'ambiance; l'éducation était conforme aux prescriptions de la Législature ou de tout autre pouvoir central désigné par celle-ci.

Selon ma compréhension des dispositions de l'A.A.N.B., ce qui est interdit aux provinces c'est toute intervention touchant l'aspect confessionnel des écoles et non pas ce qui a trait à l'éducation²⁶.

Il y a, bien entendu, atteinte à l'intégrité du système confessionnel actuel, mais les changements ne créent aucun désavantage en laissant intacts les points du projet éducatif confessionnel que les tribunaux ont jugé essentiels.

7. La préparation d'une action en justice

La préparation d'une action en justice dans le domaine scolaire est assez exigeante. L'ensemble des faits nécessaires sera déterminé en fonction des règles d'interprétation déjà mentionnées et des conditions d'application de l'article 23.

Présentées de façon schématique, les exigences sont les suivantes :

a) Quant au demandeur

- Établir qu'il est citoyen canadien et résident de la province. Établir qu'il est un parent et qu'il entre dans une des catégories définies à l'article 23.

b) Quant au contexte historique et social

- Établir l'historique de l'éducation dans la langue de la minorité. Rassembler les textes législatifs et réglementaires. Rassembler les documents relatifs aux revendications de la minorité.
- Établir les faits concernant les liens entre l'éducation et l'assimilation. Rassembler toute documentation disponible

26. [1928] A.C. 363.

sur l'incidence des écoles mixtes et bilingues, le caractère peu satisfaisant de l'enseignement par immersion française pour un francophone. Rassembler les statistiques connues sur l'assimilation dans la province et les conseils scolaires, les données sur les niveaux de scolarité et d'abandons scolaires. Comparer avec les données applicables à la majorité.

c) Quant à l'organisation du réseau scolaire

- Établir l'emplacement des frontières scolaires et leur évolution, analyser leur influence sur les possibilités de regrouper les enfants de la minorité.
- Documenter l'évolution des services offerts à la minorité, en quantité et en qualité. Documenter la question de la représentation de la minorité dans les instances décisionnelles.

d) Quant à la suffisance des nombres

- Obtenir des statistiques concernant le nombre d'enfants par âge, selon la langue maternelle, pour chaque conseil scolaire et, si possible, par ville et village.
- Obtenir des statistiques sur le nombre d'enfants par établissement et par classe pour chaque conseil scolaire.
- Obtenir confirmation des normes utilisées à l'échelle provinciale et par les conseils scolaires : nombres, critères, degré de discrétion exercée, s'il y a variation des normes dans le cas de la minorité.
- Obtenir copie des politiques de transport scolaire, d'achat de services.
- Établir s'il y a confusion entre l'instruction dans la langue de la minorité et par immersion, s'il y a des établissements mixtes ou bilingues.

e) Quant au genre d'instruction dispensée

- Établir si la minorité a accès à des classes et à des établissements homogènes.
- Établir si tout l'enseignement y est dispensé dans la langue de la minorité.
- Établir si certains minoritaires sont forcés de s'inscrire à des programmes d'immersion.

- Établir si le régime pédagogique de la minorité est original, s'il est une traduction ou encore, s'il est identique au régime prévu pour les programmes d'immersion.

f) Quant aux établissements

- Établir s'ils sont homogènes ou mixtes, s'il y a partage de locaux extérieurs.
- Établir les conditions d'admission aux classes et aux établissements de la minorité.

g) Quant au droit de gestion

- Établir s'il y a un conseil homogène ou une représentation garantie pour la minorité.
- Établir le degré d'autonomie des représentants de la minorité.
- Établir le degré de discrétion exercée par le conseil scolaire et ses représentants minoritaires.

h) Quant au financement

- Établir l'importance du financement des classes et des établissements de la minorité. Comparer avec ceux de la majorité.

i) Quant aux services ministériels

- Établir comment et par qui est développé le programme scolaire pour la minorité.

j) Quant au moyen de redressement et au défendeur

- Choisir le moyen de redressement approprié (et le défendeur approprié).

Conclusion

L'application efficace de l'article 23 n'est pas possible sans l'intervention du législateur. Celui-ci doit en effet adapter le régime scolaire au besoin d'assurer à la minorité des services scolaires d'égalité qualité. Il doit renoncer à l'approche globale qui caractérise la plupart des lois actuelles et prévoir des mécanismes spécifiques pour satisfaire aux besoins de la minorité. Son premier geste devra être d'établir une distinction

nette entre l'instruction dans la langue de la minorité et l'instruction par immersion; son deuxième devra être de reconnaître l'obligation de créer pour la minorité des établissements homogènes. Il devra ensuite établir des critères spécifiques pour l'ouverture de classes et d'établissements pour la minorité, décider de l'emplacement des établissements, fixer les conditions d'admission, définir le territoire au sein duquel se fera le regroupement. Il devra prévoir un régime pédagogique spécifique pour la minorité. Il devra établir les mécanismes nécessaires propres à la représentation, à la constitution de conseil scolaires homogènes ou à d'autres modes de gestion.

Une étude effectuée au Secrétariat d'État en 1984²⁷ a permis d'établir que l'adoption de l'article 23 n'a entraîné aucun changement significatif dans la législation scolaire en vigueur au Canada, sauf en ce qui concerne l'Ontario. Il est donc toujours aussi difficile pour la minorité d'obtenir la création de classes et d'écoles; il est encore plus difficile pour elle d'obtenir la reconnaissance de son droit de gestion. Cette situation porte à croire que le recours aux tribunaux sera encore nécessaire pour donner une impulsion au mouvement de réforme qu'annonçait la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982.

Nous souhaitons que ce bref aperçu sera utile à ceux qui désirent jouer un rôle dans la promotion des droits des minorités linguistiques en matière scolaire.

27. Pierre Foucher, *Les droits scolaires constitutionnels des minorités de langue officielle du Canada*, Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, 1985.

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORTS

Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution, *Rapport au Parlement*, Ottawa, Information Canada, 1972.

FOUCHER, P., *Projet de loi relatif à des conseils scolaires de langue française en Ontario*, rapport présenté à l'Association des conseillers scolaires francophones de l'Ontario, Cornwall, Ontario, 1984.

Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, livre II : *L'éducation*, Ottawa, 1968.

OUVRAGES ET PUBLICATIONS

- ANDERSON, J., «Effect of the Charter of Rights and Freedoms on School Legislation», thèse de maîtrise, Université d'Ottawa, 1984, non publiée.
- BEAUDOIN, G.A., *Le partage des pouvoirs* (2^e éd.), Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982.
- BOUCHER, A.-M., *Les attentes des parents des comités d'école de la région de Montréal quant au rôle et à la place des langues non-maternelles à l'école polyvalente*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1985.
- CASTONGUAY, C., *Exogamie et anglicisation dans les régions de Montréal, Hull, Ottawa et Sudbury*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1981.
- CHURCHILL, S., *Éducation et besoins des Franco-Ontariens : le diagnostic d'un système d'éducation*, Toronto, Conseil de l'éducation franco-ontarienne, 1985.
- COTÉ, H., *Droit à l'instruction élémentaire publique au Québec*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1985.
- DUSSAULT, R. et A. BORGÉAT, *Traité de droit administratif* (2^e éd.), Tome I, Québec, Presses de l'Université Laval, 1985.
- DUVAL, L. et J.P. TREMBLAY, *Le projet de restructuration scolaire de l'île de Montréal et la question linguistique au Québec*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1974.
- FOUCHER, P., *Les droits scolaires constitutionnels des minorités de langue officielle au Canada*, Ottawa, Conseil canadien de la documentation juridique, 1985.
- GARANT, P., *Droit administratif* (2^e éd.), Montréal, Éditions Yvon Blais, 1985.
- HÉBERT, R., *Academic Achievement and Language of Instruction Among Franco-Manitoban Pupils*, Saint-Boniface, Centre de recherche du Collège universitaire de Saint-Boniface, 1976.
- HOGG, P., *Constitutional Law of Canada* (2^e éd.), Toronto, Carswell, 1985.
- KLOSS, H., *Laws and Legal Documents Relating to Problems of Bilingual Education in the United States*, Washington, Center for Applied Linguistics, 1971.
- LEPICQ, D., *L'acceptabilité en linguistique appliquée : le cas du français des élèves dans les programmes d'immersion en Ontario*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1983.
- MACKEY, W. et B. VON-NIEDA, *Bilingual Schools for a Bicultural Community*, Rowley, Newberry House, 1977.
- MAGNET, J.E., *Constitutional Law of Canada*, Toronto, Carswell, 1985.
- SKUTTNABB-KANGAS, T., *Bilingualism or Not : The Education of Minorities*, Clevedon, Multilingual Matters Ltd., 1981.
- SWING, E.S., *Bilingualism and Linguistic Segregation in the Schools of Brussels*, Québec, Centre international de recherche sur le bilinguisme, 1970.

ARTICLES

- BILODEAU, R., «La langue, l'éducation et les minorités : Avant et depuis la *Charte canadienne des droits et libertés*», (1983) 13 *Man. L.J.* 371.
- CLARENCE SMITH, J., «The Right to an Appropriate Education : A Comparative Study», (1980) 12 *Ottawa L. Rev.* 367.
- CARIGNAN, P., «De la notion de droit collectif et de son application en matière scolaire au Québec», (1984) 18 *R.J.T.* 1.
- CARIGNAN, P., «La place faite à la religion dans la *Loi scolaire de 1841*», (1982-83) 17 *R.J.T.* 9.
- FARQUHAR, R., «Vent arrière, vent debout ou vent de côté?», *Langue et société*, n°10 (1981), p. 31.
- FOUCHER, P., «Analyse critique du jugement du juge Richard dans l'affaire de Grand-Sault», *Égalité*, n°11 (hiver 1984), p. 107.
- FOUCHER, P., «Les droits scolaires des Acadiens et la Charte», (1984) 33 *U.N.B.L.J.* 97.
- GARANT, P., «Les droits fondamentaux en matière d'enseignement : la question linguistique», (1969) 20 *R. du B.* 520 et (1970) 30 *R. du B.* 320.
- HOGG, P.W., «L'Ontario a le pouvoir d'établir un conseil scolaire de langue française», *Vie française*, n°34 (1980), p. 13 et *Télé-CLEF*, année 1985, n°1, p. 23.
- LAFONTAINE, J.-B., «Pourquoi pas la dualité complète au Ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick?», *Égalité*, n°4 (automne 1981), p. 121.
- LEBEL, M., «Du libre accès à l'accès restreint aux écoles anglaises au Québec», (1983) 24 *C. de D.* 131.
- LEBEL, M., «Le choix de la langue d'enseignement et le droit international», (1974) 9 *R.J.T.* 221.
- LEGYEL, C. et D. WATSON, «Le statut juridique du français en Colombie-Britannique», *Télé-CLEF*, année 1984, n°4, p. 30.
- LI, P. et W. DENIS, «Minority Enclave and Majority Language : The Case of a French Town in Western Canada», *Études ethniques au Canada*, n°15 (1983), p. 18.
- LINDSEY, E., «Linguistic Minority Educational Rights in Canada : An International and Comparative Perspective», (1983) 13 *Georgia Journal of Int. & Comp. Law* 515.
- MACKEY, W., «La parité de jure en matière scolaire : voie royale vers l'assimilation», *Langue et société*, n°4 (1981), p. 10.
- MAGNET, J.E., «Les écoles et la constitution», (1983) 24 *C. de D.* 145.
- MAGNET, J.E., «Minority-Language Educational Rights», (1982) 4 *Sup. Ct. L. Rev.* 195.
- McALLISTER, I. et A. MUGHAN, «The Fate of the Language : Determinants of Bilingualism in Wales», (1984) 7 *Ethnic and Racial Studies* 321.
- McRAE, K., «The Principle of Territoriality and the Principle of Personality in Multilingual States», (1975) 4 *International Journal of the Sociology of Language* 33.
- MONNIN, A., «L'égalité juridique des langues et l'enseignement : Les écoles françaises hors Québec», (1985) 24 *C. de D.* 157.
- PELLETIER, B.B., «Les pouvoirs de légiférer en matière de langue après la *Loi constitutionnelle de 1982*», (1985) 24 *C. de D.* 227.
- PROULX, D., «La loi 101, la clause-Québec et la *Charte canadienne* devant la Cour suprême : Un cas d'espèce?», (1985) 16 *R.G.D.* 1.
- PROULX, D., «La portée de la *Charte canadienne des droits et libertés* en matière de droits sociaux et collectifs : le cas de l'article 23», *Les Cahiers de l'A.C.F.A.S.*, n°18 (1983), p. 55.
- ROY, M., «La Charte canadienne des droits et libertés : quelques inférences possibles sur les droits scolaires et linguistiques des minorités francophones hors Québec», *Vie française*, n°37 (1983), p. 10.
- SHORT, D., «Restrictions on Access to English Language Schools in Quebec : An International Human Rights Analysis», (1984) 4 *Can. U.S.L.J.* 1.
- TARNOPOLSKY, W.S., «The Equality Rights in the Canadian Charter of Rights and Freedoms», (1983) 61 *Can. B. Rev.* 242.

- TEFLEY, W., «Language and Education Rights in Quebec and Canada», (1982) 45 *Law & Contemp. Probs.* 177.
- THÉROUX, M., «La constitutionnalité du conseil scolaire de langue française proposé pour la région d'Ottawa-Carleton», *Télé-GI.F.F.*, année 1985, n°4, p. 30.
- TREMBLAY, A., «Droits linguistiques : Instruction dans la langue de la minorité», (1983) 61 *Can. B. Rev.* 407.
- TREMBLAY, A., «Les droits linguistiques», dans W.S. Tarnopolsky et G.A. Beaudoin (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson et Lafleur/SORE, 1983, p. 561.
- VERDOODT, A., «Langue et nationalité», *Langue et société*, n°7 (1982), p. 17.
- WOEHLING, J., «L'article 15 de la Charte et la langue», (1985) 30 *McGill L.J.* 266.

ARRÊTS

- Bachmann c. St. James Assiniboia School Division No. 2* (1984), 28 Man. R. (2d) 253, 4 D.L.R. (4th) 652 (B.R.).
- Bareham c. Board of Education for London* (1984), 3 O.A.C. 355, 10 D.L.R. (4th) 406.
- Bayside c. Sudbury Board of Education* (1984), 23 M.P.L.R. 63 (H.C. Ont.).
- Board of Trustees of Roman Catholic Separate Schools of Belleville c. Granger* (1878), 25 Gr. 570.
- Bureau des écoles protestantes du Grand Montréal c. P.G. du Québec*, J.E. 78-600 (C.S.).
- City of Winnipeg c. Barret*, [1892] A.C. 445.
- Clément-Séguin c. P.G. du Québec*, [1980] C.S. 443.
- Commission des écoles catholiques de Montréal c. P.G. du Québec*, Cour supérieure, district de Montréal, le 25 juin 1985, inédit; pour un résumé, voir J.E. 85-693.
- Crossman c. La Reine* (1984), 12 C.C.C. (2d) 547.
- Damus c. Board of Trustees of St. Boniface School Division No. 4*, [1980] 3 W.W.R. 197, 5 Man. R. (2d) 278, 108 D.L.R. (3d) 530 (B.R.).
- Ex p. Renaud* (1872-73), 14 N.B.R. 273 (C.S.).
- Fédération québécoise des directeurs d'école c. Commission scolaire du Long-Sault*, [1983] C.S. 354, 5 D.L.R. (4th) 444.
- Forgen c. Richmond District School Board* (1984), 64 N.S.R. (2d) 194 (C.S.).
- Mahe c. R.* (1985), 39 Alta. L.R. (2d) 215 (B.R.).
- Marchand c. Simcoe County Board of Education* (1984), 10 C.R.R. 169 (H.C. d'Ont.); jugement inédit de juillet 1986.
- Ottawa Roman Catholic Separate School Trustees c. Mackell*, [1917] A.C. 62, 32 D.L.R. 1 (C.P.).
- Ottawa Roman Catholic Separate School Trustees c. Ottawa Corporation*, [1917] A.C. 76, 32 D.L.R. 10 (C.P.).
- Pernis and Swan Valley School District No. 35 (Re)* (1982), 18 Man. R. (2d) 409 (C.A.).
- P.G. du Québec c. Greater Hull School Board*, [1984] 2 R.C.S. 575, 56 N.R. 99, 15 D.L.R. (4th) 651.
- P.G. du Québec c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, 9 C.R.R. 133, 54 N.R. 196, 10 D.L.R. (4th) 321, confirmant 1 D.L.R. (4th) 573 (C.A. du Qué.), qui confirmait 140 D.L.R. (3d) 33 (C.S. du Qué.).
- R. c. Paquette* (n°2), Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, 1986, inédit.
- R. c. Tremblay* (1985), 41 Sask. R. 49 (B.R.).
- Reference re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights* (1984), 47 O.R. (2d) 1, 4 O.A.C. 211, 10 D.L.R. (4th) 491 (C.A.).
- Renvoi : droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 19 D.L.R. (4th) 1.
- Roman Catholic Separate School Trustees for Tiny c. R.*, [1928] A.C. 363.
- Saskatchewan, Province of, ex. rel. LeBlanc c. Board of Education of the Saskatoon East School Division No. 41 of Saskatchewan* (1981), 6 Sask. R. 113, 117 D.L.R. (3d) 600 (C.A.).
- Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, 58 N.R. 1, 17 D.L.R. (4th) 422.
- Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Minority Language School Board No. 50* (1983), 48 R.N.B. (2d) 361, 126 A.P.R. 361 (B.R.).

Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Minority Language School Board No. 50 et Association of Parents for Fairness in Education (1984), 54 R.N.-B. (2d) 198 (C.A.); jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 1^{er} mai 1986.
Les Soeurs de la Visitation d'Ottawa c. City of Ottawa, [1952] O.R. 61 (Weekly Ct.).
Vancouver District 39 Board of School Trustees c. R. (1983), 40 B.C.L.R. 254, 140 D.L.R. (3d) 169 (C.S.).
Vanderkloet c. Leeds & Greenville County Board of Education (1984), 46 O.R. (2d) 312, 9 D.L.R. (4th) 415 (H.C.).